

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 24 août 2026 à 19 h à la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures au *Règlement de zonage RCM-60A-2015* concernant les immeubles suivants :

Emplacement	Dérogations
Lot 1 525 338 1400, boulevard Saint-Régis (DM-2026-0010)	• Autoriser la réduction de la distance minimale de la ligne avant à 9,28 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> prescrit une distance minimale de 15 m; • Autoriser la réduction de la distance minimale de la ligne latérale adjacente à une voie publique à 10,6 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> prescrit une distance minimale de 15 m; • Autoriser l’empiètement d’une case de stationnement dans la marge avant alors qu’en vertu de l’article 524 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> aucun empiètement n’est autorisé.
Lot 1 522 759 350, avenue Touzin (DM-2025-0101)	• Autoriser la réduction de la distance du bâtiment de la ligne avant à 5,38 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> prescrit une distance minimale de 6 m.
Lot 3 606 895 763-767, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore (DM-2026-0007)	• Autoriser la réduction de la distance minimale de la marge latérale à 1,5 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> prescrit une distance minimale de 6 m; • Autoriser la réduction de la largeur minimale de l’allée d’accès à 5 m, alors qu’en vertu de l’article 95 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> la largeur minimale exigée est de 7 m; • Autoriser la réduction du nombre de cases de stationnement requises à 7 cases pour un usage mixte résidentiel et commercial alors qu’en vertu de l’article 94 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i>, le nombre minimum requis est de 10 cases de stationnement pour ce type d’usage; • Autoriser l’implantation d’un espace de remisage des déchets en marge arrière alors qu’en vertu de l’article 77 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i>, aucun empiètement n’est autorisé dans les marges.

Toute personne ou organisme intéressé relativement à ces demandes de dérogations mineures pourra se faire entendre par le conseil lors de cette séance.

DONNÉ À DORVAL, QUÉBEC, ce 7 août 2026.

(signé) Nathalie Hadida
Greffière